



CA de l'École polytechnique du 22 octobre 2015

Pièce S 12 :
**Actualisation des délégations du Conseil d'administration
au président sans solution de continuité du changement de
statut de l'École polytechnique**

L'article 9 du nouveau décret statutaire de l'École (Décret n°2015-1176 du 24 septembre 2015¹) dispose que :

« Le conseil d'administration peut déléguer à son président, dans les conditions et limites qu'il détermine, le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget ainsi que la possibilité de conclure des emprunts, de procéder à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, de conclure des baux et location d'immeubles, d'ester en justice, de déterminer les tarifications des prestations et services rendus par l'école, de prendre des participations à des organismes dotés de la personnalité morale et d'accepter ou de refuser des dons et legs.

Il lui est rendu compte, lors de la prochaine réunion du conseil d'administration, des décisions prises en vertu de ces délégations ».

Afin de reconduire les délégations de signature établies lors du Conseil d'administration du 28 août 2013 et pour prendre en compte les évolutions statutaires de l'École polytechnique, la délibération suivante est proposée :

Le conseil d'administration donne délégation au président pour :

- **conclure des baux et locations d'immeubles,**
- **déterminer les tarifications des prestations et services rendus par l'École,**
- **ester en justice,**
- **procéder à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles à hauteur de 0,5 M€,**
- **accepter ou refuser des dons et legs.**

Cette délégation, qui fonctionne comme une délégation de signature, n'empêche pas de soumettre au vote du conseil tel dossier particulièrement sensible entrant dans le périmètre de la délégation accordée au président.

A contrario, il n'est pas prévu de délégation pour conclure des emprunts ni pour prendre des participations dans des organismes dotés de la personnalité morale.

¹ JORF n° 0222 du 25 septembre 2015